



## CONTRÔLE CONTINU DU 17 MARS 2018

L'examen comporte dix questions, réparties sur deux pages.

Les faits de la donnée sont considérés comme prouvés.

Vos réponses se baseront sur la partie générale du Code des obligations, ainsi que sur les dispositions spécifiquement vues en cours.

Elles seront motivées et mentionneront précisément les bases légales pertinentes.

La documentation est libre.

VSA → ASA → HPG

PAS CONTENT, PAS CONTENT !

La Société A SA, spécialisée dans le commerce de dispositifs médicaux, achète trois scanners à la Société V SA pour un prix de CHF 500 000.-, pour les revendre à HPG (hôpital privé de Genève). V SA était représentée par X, qui a annexé au contrat une procuration signée par V SA et dont il ressort que X a un pouvoir de représentation pour toute opération jusqu'à CHF 100 000.-

A SA reçoit un courrier de l'avocat de HPG, annulant l'achat des scanners au motif qu'ils sont trop volumineux pour entrer dans les locaux disponibles de HPG. L'avocat de HPG demande le remboursement de l'acompte versé par HPG, correspondant à un tiers du prix. → 1/3 de 500'000

A SA vous consulte :

1. HPG peut-il se prévaloir d'une erreur de base ?
2. Dans ce cas, HPG doit-il agir en justice pour faire mettre fin au contrat ?
3. HPG peut-il agir en restitution de l'acompte déjà versé ?
4. A SA a-t-elle droit à une indemnité en cas d'invalidation par HPG ? → 26 CO
5. Alternativement, HPG peut-il se prévaloir du fait qu'il est impossible de faire entrer les scanners dans ses locaux comme d'un cas d'impossibilité au sens de l'article 119 CO ?

A SA souhaite mettre fin au contrat conclu entre V SA et elle :

6. A SA peut-elle annuler le contrat au motif que X a dépassé son pouvoir de représentation ?
7. A SA peut-elle invalider le contrat pour erreur, au motif qu'elle s'est trompée sur sa possibilité de revendre les scanners à HPG ?

Si, par hypothèse, le contrat conclu entre A SA et V SA est maintenu :

8. Quel est le risque encouru par A SA si elle refuse de prendre livraison des scanners ?
9. Quel est le risque encouru par A SA si elle ne paie pas les scanners dans le délai prévu par le contrat ?
10. Dans quel délai V SA doit-elle agir en paiement contre A SA ?

Nom: Samson

Prénom: Clara 5 ①

Professeur/Professeure: M. Vuilliety

bravo! 2F

Epreuve: Obligations

Date: 17.03.18

1) La prétention de HPG consiste à se prévaloir d'une erreur de base revers A 8A. Pour cela, il faut tout d'abord un contrat conclu et parfait, soit qu'il y ait eu un échange de manifestations de volontés concordantes et réciproques n'ayant pas un objet contraire aux mœurs, impossible au illicite (art. 1+19 CO). En l'espèce, A 8A et HPG ont conclu un contrat de vente portant sur 3 scanners pour un prix de 500'000.-. Il y a bien un contrat dont l'objet est valable.

Selon l'art. 23 CO, le contrat oblige pas les parties qui, du manant de la conclusion, étaient dans l'erreur essentielle. On parle d'erreur de base lorsque "l'erreur porte <sup>dans la formation de volonté</sup> sur un fait qui, selon la jurisprudence, est objectivement de nature à déterminer la partie à conclure le contrat et au fait également pouvait admettre <sup>objectivement</sup> que l'erreur a porté la personne à conclure le contrat (art. 26 al. 1 du .u CO).

En l'espèce, HPG se rend compte au moment de la livraison que les scanners n'entrent pas dans ses locaux, rendant les scanners inutilisables. On peut donc admettre que l'erreur portant sur la taille des scanners, HPG pensant qu'elle pourrait les faire entrer et les utiliser, est objectivement et subjectivement essentielle et faude une croissance extrême chez HPG. Il y a donc bien une erreur essentielle au sens de l'art. 26 al. 1 du CO.

La prétention de HPG est donc fondée, sous réserve des conditions de 31 CO (Q.2).

à développer  
à développer

pourquoi?  
dét. des conditions  
SPP  
exception?  
quid de l'art.  
25 CO

art. 31 I (c) 2) Selon l'art. 31 CO, le contrat entaché d'erreur est nul pour ratifié lorsque la partie qu'il y oblige fait à laissé s'écouler une année sans déclarer à l'autre sa résolution de ne plus le maintenir au sans répéter ce qu'elle a payé. Pour mettre fin au contrat, il faut donc un vice de volonté, une déclaration de ne pas vouloir être lié (qui peut se faire par acte concluant) et que la déclaration soit faite dans un délai d'un an qui court dès la découverte de l'erreur (art. 31 art. 2 CO).

En l'espèce, HPG est victime d'une erreur essentielle (Q.1) et il s'agit d'un vice du consentement. Par le biais de son avocat qui le représente, HPG déclare ne plus vouloir être lié par le contrat. Vraisemblablement, le délai d'un an est respecté. En conséquence, HPG peut mettre fin au contrat sous forme d'acte en justice, sa déclaration aux conditions de 31 CO suffit, HPG exigeant se faisant un droit formateur. La réponse est donc oui.

→ prétexte au répitition de l'acte, l'entendissement ilégitime

3) En cas d'invalidation pour vice du consentement, la voie de la prétexte au restitutio de ce qui a déjà été donné est faute par le biais des dispositifs sur l'entendissement ilégitime (Q.2). En effet, ce qui a été donné sans cause doit être restitué. Il faut un déplacement patrimonial de l'appauvri vers l'enrichi, et lorsque ce déplacement est voulu, que l'appauvri ait payé en croyant par erreur qu'il devait payer (art. 63 art. 1 CO). En l'espèce HPG a déjà versé volontairement à ASA un tiers du prix à titre d'accapte. Il y a donc bien un déplacement patrimonial d'un appauvri, HPG, vers un enrichi, ASA. HPG a payé car il croyait devoir cette somme en vertu du contrat.

plus de cause et HPG a bien payé ou croyait l'avoir fait plus qu'il n'y était obligé par un contrat qui était en fait nul. En conséquence, la préteinture en restitutioe de l'acompte est fautive, sans réserve de 67(0).

Sous le Suppos, selon l'art. 67(0), l'action en restitutioe est sauvegardée au-delà de la prescriptioe. Le délai relatif est alors au-delà et concerne à courir dès la connaissance du droit à la réstitution, soit le moment de la déclaration de sortie du contrat. Il y a aussi un délai absolu d'un an de 10 ans, dont le delàs a quo, selon le RF est le moment où le contrat a été scindé.

En l'espèce, l'énoncé ne fournit pas de date mais HPG devra agir au plus tard un an après sa déclaration et dans tous les cas dans les 10 ans si rompre la conclusion du contrat avec A SA.

En conclusion, si HPG respecte ces délais, il peut agir en restitutioe car sa préteinture sera fautive.

→ préteinture en DC négatif

4) Selon l'art. 26 al. 1C0, la partie qui invoque son erreur pour se soustraire à l'effet du contrat est tenue de réparer le dommage résultant de l'invalidité de la convention si l'erreur est commise par négligence. Cette disposition sauvegarde celle du papa du causé et permet à l'obteur de réparation du dommage négatif, qui permet de demander d'être placé dans la situation patrimoniale qui aurait été la nôtre si l'on avait jamais eu de relation précontractuelle au contractuelle.

En l'espèce, HPG aurait dû se renseigner sur la taille des scaumes avant de scinder le contrat pour savoir si l'entretien dans les besus. Son erreur prouve de sa négligence. A SA pourra demander une indemnisation pour les frais engagés pour scinder le contrat par excep-

(u)

au fait faut autre dommage ~~soit~~ correspondant à l'intérêt négatif.  
En conséquence, A SA aura un droit à une indemnité, sa prévention est faudée.  
→ Prévention: extinction de l'obligation devenue impossible.

5) C'art. 119 CO prévoit que l'obligation s'éteint lorsque l'exécution en devient impossible par suite de circonstance non imputables au débiteur. L'impossibilité doit être objective, c'est à dire qu'elle frapperait tout le monde, personne ne doit pouvoir fournir la prestation, ni le débiteur, ni ses tiers, subseqüente, soit après l'avènement de l'obligation et avant son exécution, définitive et non imputable au débiteur.

En l'espèce cette disposition ne s'applique pas pour plusieurs raisons. Rien n'indique que A SA ne puisse pas fournir sa prestation, soit livrer les scauners. Le débiteur n'est déjà pas en situation d'impossibilité. Il ne peut donc y avoir un' impossibilité objective ni subseqüente. Et si au delà que HPG est débiteur de l'obligation de prendre les scauners, il n'y a pas d'objectivité, des locaux plus grands permettant d'accepter les scauners, ni d'impossibilité subseqüente car les locaux étaient déjà trop petits devant que l'obligation ne naîsse.

En conséquence, HPG ne peut pas se prévaloir de l'impossibilité objective et subseqüente.

→ Prévention: invalidation du contrat  
6) Selon l'art. 32 al. 1 CO, les droits et obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une personne par un représentant autorisé passent au représenté. Il y a un contrat lorsque les parties échangent leurs manifestations de volonté de manière concordante et réciproque.

En l'espèce, X représentant VSA conclut un contrat de vente

Nom: Samson

Prénom: Clara

Professeur/Professeure: M. Ulliély

Epreuve: Draft oblig

Date: 17.3.18

avec HSA, portant sur 3 scanners pour 500'000.-  
Il y a bien un contrat mais est-ce que la représentation  
produit ses effets?

selon l'art. 32 al. 1 CO, il faut un acte fait au nom du  
représenté. En l'espèce X a conclu au nom de USA un  
contrat avec HSA. Cette condition est remplie.

Il faut ensuite un acte juridique susceptible de représentation,  
ce qui est le cas d'un contrat de vente (art. 186 ss CO).  
Enfin, il faut que le représentant ait des pouvoirs,  
qui peuvent être octroyés par une procuration qui peut être  
communiquée à l'étranger. Selon l'art. 33 al. 3 CO,  
l'étendue des pouvoirs est déterminée par l'acte d'octroi  
et la communication faite aux tiers.

En l'espèce, X a des pouvoirs de vendre jusqu'à l'autorisation  
de 100'000, ce qui figure dans une procuration qui a été  
communiquée à HSA. Donc l'étendue des pouvoirs de X  
est de 100'000.-. En concluant un contrat pour 500'000.-  
il dépasse ses pouvoirs et il y a un problème au niveau de la  
représentation.

selon les art. 32 al. 1 et 38 al. 1 = contrat CO, lorsque les  
pouvoirs de représentation sont dépassés, il n'y a en  
principe pas de représentation, sauf ratification  
par le « représenté » (art. 38 al. 1 CO) ou protection  
de bonne foi du tiers lorsque la procuration a été modifiée  
à l'intérieur mais que la procuration externe communiquée  
ne l'est pas (art. 34 al. 3 CO).

En l'espèce, X dépasse ses pouvoirs et selon l'énoncé

33 III CO  
mais pas  
34 III CO  
ici.

(6)

USA n'a pas ratifié. En outre, la procédure a toujours été de 100 000,- et n'a pas été modifiée. Il n'y a donc pas de protection de la banque faidutiers. En conclusion, le principe s'applique et le tiers "représenté" USA, n'est pas lié.

Il n'y a donc pas de contrat qui lie ASA et USA. Ce n'est toutefois pas à ASA d'annuler le contrat. Tout ce qu'elle peut faire consiste à exiger de USA qu'elle déclare dans un délai raisonnable, si elle ratifie ou non le contrat. Faut de ratification dans ce délai, ASA ne sera plus liée (art. 38 al. 2 CO).

→ Prétention: invalidation du contrat

2) Selon les art. 23 + 26 al. 1 du CO, on peut invalider un contrat en cas d'erreur essentielle. Selon l'art. 24 al. 2 CO, l'erreur qui concerne uniquement les motifs du contrat n'est pas essentielle.

En l'espèce, ASA veut se débarrasser du contrat en invoquant le fait qu'elle a conclu le contrat avec USA uniquement dans le but de revendre à HPG, ce qui ne s'est pas produit. Or, il s'agit là d'une erreur sur les motifs, qui n'est pas objectivement essentielle. En conclusion, ASA ne peut pas invalider le contrat pour erreur, au motif qu'elle s'est trompée sur la possibilité de revendre à HPG. La prétention est infondée.

3) L'art. 91 CO prévoit la démeure du créancier qui refuse sans motif légitime d'accepter la prestation qui lui est régulièrement offerte.

En l'espèce, ASA refuse de prendre la livraison, prestation demandée ~~offerte~~ par USA, le débiteur. En conclusion, ASA sera en démeure.

mis à jour  
34 III CO trois  
bonne réponse

quid de  
l'erreur sur  
un fait  
futur?  
art. 24 I 4 CO

7

Selon l'art. 96 CO, le débiteur est alors autorisé à causer au à se départir du contrat si la prestation du ne peut être offerte au créancier au à son représentant. En outre, selon l'art. 92 al. 1 CO, le débiteur a le droit de causer la chose aux frais et aux risques du créancier tlt de se libérer ainsi de son obligation.

A 8II, créancier en demeure, risque de voir USA lui causer les scanners à ses frais au alors se départir du contrat si ceux y parviennent pas.

g) Selon l'art. 102 al. 2 CO, la survenance du terme nouveau pour l'exécution d'une obligation exécutable (75, 81 CO), exigible (75 ss CO) dont l'exécution est injustifiée (aucune exception des art. 82-83 CO ne s'applique et le créancier n'est pas en demeure, art. 91-96 CO), engendre la demeure du débiteur. En l'espèce, le paiement des 500'000 francs est exécutable et exigible au minimum au le terme suivant. A 8II ne peut faire valoir aucune exception et USA n'a pas refusé le paiement des 500'000 francs et n'est donc pas en demeure. O car elle n'a déjà payé (81 CO) ut de raison de retenir l'exécution de sa prestation puisque USA a déjà offert de livrer les scanners (82 CO) ut de raison d'invoyer l'insalubilité puisque précisément c'est la partie qui doit se faire payer, donc USA, qui peut l'invoyer (83 CO). Comme A 8II laisse passer le terme, elle est en demeure.

Selon l'art. 103 al. 1 CO, le débiteur en demeure doit des dommages-intérêts pour cause d'exécution forci et répudi même du cas fortuit, lorsqu'il s'agit d'une demeure pour dette d'argent, les art. 104 et 106 CO s'appliquent. Le débiteur doit alors un intérêt moralitaire à 5% par an. Si un dommage

supérieurs à l'intérêt monstueux est éprouvé par le créancier, le débiteur doit réparer également ce dommage, sauf si l'œuvre qu'il cause faute de lui est imputable. Le dommage supplémentaire de l'art. 106 CO ne peut toutefois pas s'appliquer à l'art. 103 CC en effet, pour les dettes d'argent, l'art. 106 s'applique à la place de l'art. 103 CO. Ce sont les risques encourus par A SA, qui est en demeure simple vis-à-vis de V SA.

<sup>s'implique</sup> Si A SA ne paie simplement pas, l'art. 97<sup>\*</sup> CO + 55 CC s'appliquent. En cas d'inexécution d'une obligation préexistante, soit ne pas payer les sociétaires des biens du contrat avec V SA, dont l'absence de dommage, soit une diminution substantielle du patrimoine net, mesuré selon la théorie de la différence, en l'espèce de 500'000.- et que la causalité naturelle et adéquate est donnée, soit que l'on peut imputer le préjudice à l'auteur dont l'acte ou l'omission entraîne un dommage selon l'expérience générale de la vie, ce qui est le cas en l'espèce pour A SA, car ne pas payer engendre un dommage et enfin que le débiteur ne prouverait pas à démontrer que le dommage survient sans sa faute, celle-ci est telle de réparer le dommage. En l'espèce, la responsabilité contractuelle de A SA risque d'être engagée et V SA pourra demander la réparation du préjudice de 500'000.- subi. <sup>①</sup>

(o) selon l'art. 127 CO, l'action se prescrit par 10 ans. V SA doit donc agir dans un délai de 10 ans. Il n'y a pas de délai relatif concernant l'art. 67 CO, qui prévoit un plus un délai relatif d'un an. V SA pourra aussi agir sur la base de 62 ss CO plutôt que 55 CO mais c'est lui donner un délai beaucoup plus avantageux! <sup>②</sup> Comme au plus haut, A SA ne pourra faire valoir aucune exception (art. 81-83 CO) et la présomption en dommages-intérêts de V SA contre A SA sera fondée.